

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



3ème chambre 1ère
section

N° RG : 14/18456

JUGEMENT
rendu le 12 Mai 2016

N° MINUTE : 6

DEMANDEURS

Monsieur Roland WEHRLÉN
4 rue Galleteau
33790 LISTRAC DE DUREZE

Madame Pierrette BALLADE épouse WEHRLÉN
4 rue Galleteau
33790 LISTRAC DE DUREZE

représentés par Me Joëlle DAOUD, avocat au barreau de PARIS, avocat
postulant, vestiaire #B0526 et par Me Muriel ARTIS, avocat au barreau
de CHAMBERY, avocat plaidant

DÉFENDERESSE

Société MEGA PROTECT PHONE, SARL
15 rue Henri Moissan
77400 LAGNY SUR MARNE

représentée par Me Muriel ANTOINE LALANCE, avocat au barreau de
PARIS, vestiaire #C1831 et par Me Florence BAUJOIN, avocat au
barreau de STRASBOURG, avocat plaidant

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie-Christine COURBOULAY, Vice Présidente
Julien RICHAUD, Juge
Aurélie JIMENEZ, Juge

assistés de Léoncia BELLON, Greffier

**Expéditions
exécutoires
délivrées le:**

13/05/16

15

Page 1

DÉBATS

A l'audience du 22 Mars 2016, tenue publiquement devant Marie-Christine COURBOULAY et Julien RICHAUD, juges rapporteurs, qui, sans opposition des avocats, ont tenu seuls l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en ont rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile

JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe
Contradictoirement
en premier ressort

EXPOSE DU LITIGE

Monsieur Roland WEHRLLEN se présente comme un électronicien retraité ayant une formation d'ingénieur qui a créé en 1996 un concept de protection biologique à destination des humains, animaux et plantes afin de lutter contre les pollutions électromagnétiques utilisant le principe de déphasage à 180°. Il explique avoir commercialisé en 1996 et 1997, via la SARL FADITECH, des produits POLLU STOP et STOP ONDES issus de ce concept et être titulaire des droits de propriété intellectuelle sur le brevet d'invention français intitulé « dispositif électronique d'antennes passives déphasées adaptables extérieurement ou intérieurement pour téléphone HF portable pour la protection électromagnétique HF des utilisateurs » déposé le 8 juillet 1998 et délivré le 20 octobre 2000 sous le n° 2 781 088 qui est une amélioration de son concept.

Il expose par ailleurs être l'auteur de l'ouvrage Les protections contre les pollutions électromagnétiques écrit en 2006 et publié en octobre 2008.

Madame Pierrette BALLADE, épouse de monsieur Roland WEHRLLEN, retraitée et médaillée d'or du concours Lépine 2008, a déposé le 30 juin 2005 une demande française de brevet n° 2 888 050 intitulée « système d'antennes passives de protection biologique » portant amélioration du procédé de son époux et cédait tous ses droits sur cette demande ainsi que sur une demande PCT à la société DEPHASIUM par contrat du 15 mai 2007. Le brevet n'était toutefois pas délivré faute de réponse au rapport de recherche et de paiement des annuités.

La SARL MEGA PROTECT PHONE, anciennement dénommée Centre de Recherche et d'Exploitation en Bioprotection et Biocomptabilité CEREEB, a pour activité principale la commercialisation de produits contre la toxicité des champs électromagnétiques tels que des antennes pour téléphones et ordinateurs. Elle précise avoir vendu des antennes fabriquées par la société DEPHASIUM de 2006 à 2010.

Estimant que la SARL MEGA PROTECT PHONE poursuivait la vente de produits contrefaisant le concept de monsieur Roland WEHRLLEN en dépit de l'absence d'autorisation depuis 2008, reproduisait des passages entiers de son livre sur son site internet mega-protect-phone.fr et usurpait

la qualité de médaillée du concours Lépine de madame Pierrette BALLADE épouse WEHRLÉN et celle d'inventeur de monsieur Roland WEHRLÉN, ces derniers ont, par acte d'huissier d'huissier du 12 décembre 2014, assigné la SARL MEGA PROTECT PHONE devant le tribunal de grande instance de Paris.

Dans leurs dernières conclusions notifiées par la voie électronique le 15 février 2016 auxquelles il sera renvoyé pour un exposé de leurs moyens conformément à l'article 455 du code de procédure civile, **les époux WEHRLÉN demandent** au tribunal, au visa des dispositions des articles L 331-1 et suivants et L 335-10 du code de la propriété intellectuelle :

- de CONSTATER que monsieur WEHRLÉN est seul propriétaire des droits de propriété intellectuelle sur le concept original de protection biologique sur le vivant : humains, animaux et plantes, contre les pollutions électromagnétiques en utilisant le principe du déphasage à 180° et ses différents dérivés, qu'ils ont été créés depuis 1996 ;
- de CONSTATER que monsieur Roland WEHRLÉN est l'auteur de l'ouvrage « les protections contre les pollutions électromagnétiques » et seul titulaire des droits de propriété intellectuelle sur ledit ouvrage ;
- de CONSTATER que Mme Pierrette BALLADE épouse WEHRLÉN est titulaire de la médaille d'or du concours LEPINE pour l'année 2008 pour un « système d'antennes passives de protection biologiques » ;

EN CONSEQUENCE, d'ORDONNER :

- l'interdiction pour la SARL MEGA PROTECT PHONE, sous astreinte de 500 euros par jour de retard à compter de la signification de la décision à intervenir, de toute utilisation, reproduction, représentation et/ou exploitation de produits contrefaisants du concept original appartenant à Mr WEHRLÉN,
- l'interdiction pour la SARL MEGA PROTECT PHONE, sous astreinte de 500 euros par jour de retard à compter de la signification de la décision à intervenir, de toute utilisation reproduction et/ou exploitation de tout ou partie de l'ouvrage « les protections contre les pollutions électromagnétiques » dont les droits appartiennent à monsieur WEHRLÉN,
- le retrait du site internet de la Société MEGA PROTECT PHONE, sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de la signification de la décision à intervenir, de tout extrait ou reproduction de l'ouvrage « les protections contre les pollutions électromagnétiques » dont les droits appartiennent à monsieur WEHRLÉN,
- la cessation de toute utilisation par la SARL MEGA PROTECT PHONE, à quelque titre que ce soit, notamment à titre commercial et promotionnel, d'une référence à la création/conception/invention de monsieur WEHRLÉN et à des brevets déposés par lui ou Mme WEHRLÉN,
- la cessation de toute utilisation, à quelque titre que ce soit, notamment à titre commercial et promotionnel, d'une référence à l'obtention d'une médaille dans le cadre du concours LEPINE par la SARL MEGA PROTECT PHONE,
- de CONDAMNER la SARL MEGA PROTECT PHONE à régler à monsieur WEHRLÉN une somme de 25 000 euros au titre de leur préjudice issu de la contrefaçon de sa création,
- de CONDAMNER la SARL MEGA PROTECT PHONE à régler à monsieur WEHRLÉN une somme de 15 000 euros au titre de son préjudice issu de la contrefaçon de son ouvrage,
- de CONDAMNER la SARL MEGA PROTECT PHONE à régler à monsieur WEHRLÉN une somme de 15 000 euros au titre de son

préjudice moral au titre de l'utilisation abusive à titre commercial et promotionnel de sa qualité de créateur des produits commercialisés par MEGA PROTECT PHONE,
de CONDAMNER la SARL MEGA PROTECT PHONE à régler à Madame WEHRLLEN une somme de 15 000 euros au titre de son préjudice moral au titre de l'utilisation abusive à titre commercial et promotionnel de sa médaille d'or obtenu au concours LEPINE 2008,
de CONDAMNER la SARL MEGA PROTECT PHONE à régler à monsieur et Madame WEHRLLEN une somme de 5 000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,
de CONDAMNER la SARL MEGA PROTECT PHONE aux entiers dépens, en application des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

En réplique, dans ses dernières écritures notifiées par la voie électronique le 2 mars 2016 auxquelles il sera renvoyé pour un exposé de ses moyens conformément à l'article 455 du code de procédure civile, **la SARL MEGA PROTECT PHONE** demande au tribunal, au visa des dispositions du livre I du code de la propriété intellectuelle, de l'article 4 paragraphe 2 de la Directive (CE) n° 2001/29 du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information :

A TITRE PRINCIPAL :

d'ECARTER des débats les pièces n° 11 et 33 des demandeurs, ou subsidiairement,

DIRE qu'elles sont dépourvues de toute force probante ;

de DECLARER monsieur Roland WEHRLLEN et madame Pierrette BALLADE épouse WEHRLLEN irrecevables à tout le moins mal fondés;
de DEBOUTER monsieur Roland WEHRLLEN et Madame Pierrette BALLADE, épouse WEHRLLEN, de toutes leurs demandes, fins et conclusions ;

SUBSIDIAIREMENT, si le tribunal décidait de condamner la société MEGA PROTECT PHONE :

de CONSTATER que monsieur Roland WEHRLLEN et Madame Pierrette BALLADE épouse WEHRLLEN ne rapportent pas la preuve de l'existence et de l'évaluation d'un préjudice ;

de REDUIRE à de plus justes proportions le montant des dommages et intérêts, ainsi que les autres mesures réparatrices demandées et les frais irrépétibles ;

de DEBOUTER monsieur Roland WEHRLLEN et Madame Pierrette BALLADE de leur demande d'exécution provisoire ;

EN TOUT ETAT DE CAUSE :

de CONDAMNER monsieur Roland WEHRLLEN et Madame Pierrette BALLADE, épouse WEHRLLEN, à payer à la société MEGA PROTECT PHONE la somme de 5.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

de CONDAMNER monsieur Roland WEHRLLEN et Madame Pierrette BALLADE, épouse WEHRLLEN, aux entiers dépens, lesquels pourront être recouverts par Maître Muriel ANTOINE LALANCE, avocat postulant, en application de l'article 699 du code de procédure civile.

L'ordonnance de clôture était rendue le 15 mars 2016. Les parties ayant régulièrement constitué avocat, le présent jugement, rendu en premier ressort, sera contradictoire en application de l'article 467 du code de procédure civile.

B

MOTIFS DU JUGEMENT

1°) Sur la contrefaçon de droits d'auteur

a) Sur le concept

Au soutien de ses prétentions, monsieur Roland WEHRLLEN expose qu'il est le seul et unique auteur en 1996 du concept visant à appliquer le déphasage à 180° à la protection contre les pollutions électromagnétiques et de la façon de mettre en œuvre ce concept. Il ajoute que des idées ayant une certaine formulation ou précision ainsi que les œuvres scientifiques et les œuvres des arts appliqués peuvent être protégées par le droit d'auteur. Il précise que sa création consiste dans la combinaison d'étapes techniques connues antérieurement mais dont l'association et l'enchaînement constituent une création originale du fait qu'elles n'ont pas été assemblées de la sorte antérieurement. Il ajoute que sa création a été reconnue comme protégée par le droit d'auteur, puisqu'elle lui a permis, en application de l'article L 335-10 du code de la propriété intellectuelle, d'obtenir en juin 2013 une mesure de surveillance douanière des marchandises prétendument contrefaisante.

En réplique, la SARL MEGA PROTECT PHONE expose qu'un concept ou une idée n'est pas protégeable et échappe à toute appropriation, que le demandeur ne prouve pas la date certaine de la création qu'il revendique, qu'il n'en définit pas l'objet et qu'il ne précise aucun choix révélant l'empreinte de sa personnalité

En vertu des articles 31 et 32 du code de procédure civile, l'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé, toute prétention émise par ou contre une personne dépourvue du droit d'agir étant irrecevable.

Et, conformément à l'article 122 du code de procédure civile, constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée.

En application de l'article L 111-1 du code de la propriété intellectuelle, l'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous comportant des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial. Et, en application de l'article L 112-1 du même code, ce droit appartient à l'auteur de toute œuvre de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination.

Dans ce cadre, si la protection d'une œuvre de l'esprit est acquise à son auteur sans formalité et du seul fait de la création d'une forme originale en ce sens qu'elle porte l'empreinte de la personnalité de son auteur et n'est pas la banale reprise d'un fonds commun non appropriable, il appartient à celui qui se prévaut d'un droit d'auteur dont l'existence est contestée de définir et d'explicitier les contours de l'originalité qu'il allègue. En effet, seul l'auteur, dont le juge ne peut suppléer la carence,

est en mesure d'identifier les éléments traduisant sa personnalité et qui justifient son monopole et le principe de la contradiction posé par l'article 16 du code de procédure civile commande que le défendeur puisse connaître précisément les caractéristiques qui fondent l'atteinte qui lui est imputée et apporter la preuve qui lui incombe de l'absence d'originalité.

A cet égard, si une combinaison d'éléments connus n'est pas a priori exclue de la protection du droit d'auteur, encore faut-il que la description qui en est faite soit suffisamment précise pour limiter le monopole demandé à une combinaison originale déterminée opposable à tous sans l'étendre à un genre insusceptible d'appropriation.

Enfin, la détermination de l'originalité de l'œuvre relève exclusivement de l'appréciation souveraine du tribunal en considération des caractéristiques ainsi définies et n'est pas liée par le statut fiscal d'un bien ou par la qualification contractuelle retenue par les parties. A ce titre, la surveillance douanière obtenue par monsieur Roland WEHRLLEN est sans pertinence.

Monsieur Roland WEHRLLEN définit l'œuvre sur laquelle il revendique des droits et son originalité en ces termes :

« Le concept de protection biologique créé par Monsieur WEHRLLEN peut être formalisé de la manière suivante :

Constat : les appareils électroniques, tels que les téléphones portables et les ordinateurs, émettent lors de leur fonctionnement des ondes électromagnétiques en phase, variables en fréquence, qui sont absorbées par notre corps et ont donc sur lui des effets néfastes,

Protection mise en œuvre :

Les ondes électromagnétiques en phase émises par les appareils électroniques sont captées par une ou plusieurs antennes placées dans l'appareil en question,

Les ondes électromagnétiques en phase sont déphasées à 180° pour devenir, sur la même fréquence, mais antagonistes - antidotes,

Ces ondes en phase après déphasage sont réémises par une ou plusieurs antennes,

Lors d'un contact physique entre le corps de l'utilisateur et la ou les antennes du système de protection, les ondes déphasées, inoffensives pour le corps humain sont réémises permettent le renouvellement du cycle de déphasage.

[...]

La création de Monsieur WEHRLLEN est la combinaison de différentes phases :

La captation des ondes en phase par contact entre le matériel électromagnétique et une antenne de protection déphasée,

Le déphasage de 180° des ondes pour devenir antagonistes-antidotes,

La réémission des ondes en phase dans une ou plusieurs antennes après déphasage,

La réémission par cette antenne par un contact physique entre l'utilisateur et l'antenne des ondes déphasées. »

Telle qu'elle est présentée en termes généraux et imprécis y compris sur un plan technique, la création est indéterminable dans sa forme et dans son contenu et la protection est effectivement revendiquée pour un concept brut ainsi que le précise 68 fois monsieur Roland WEHRLLEN dans ses écritures. Or, un concept, représentation mentale générale et abstraite d'un objet, est une idée qui en elle-même n'est pas appropriable

et qui n'est pas concrétisée dans une forme susceptible d'être appréhendée par le droit d'auteur par le seul fait qu'elle est écrite par une main humaine.

En outre, confondant nouveauté et originalité tout autant que droit des brevets et droit d'auteur, il livre une description strictement objective d'un procédé purement technique sans préciser en quoi la combinaison qu'il évoque traduirait un choix arbitraire révélant sa personnalité et ne se réduit pas à l'unique mise en œuvre d'un savoir-faire technique, à supposer celui-ci réel au regard notamment de la décision du 20 septembre 2006 du ministère de la santé et des solidarités interdisant la publicité pour l'appareil Stop-ondes en raison de l'absence de preuve scientifique fondant les mérites qui lui sont prêtés. Rien dans la forme de l'expression et dans l'agencement revendiqués ne caractérise une originalité quelconque.

En conséquence, en l'absence d'œuvre de l'esprit identifiable et d'originalité explicitée, monsieur Roland WEHRLLEN ne jouit d'aucun droit d'auteur sur son concept. Ses demandes à ce titre sont en conséquence intégralement irrecevables pour défaut de qualité à agir.

b) Sur le livre *Les protections contre les pollutions électromagnétiques*

Monsieur Roland WEHRLLEN soutient qu'il a écrit en 2006 l'ouvrage publié en octobre 2008 intitulé *Les protections contre les pollutions électromagnétiques* et que celui-ci est très différent du texte de Monsieur GAUDEAU. Il précise l'avoir communiqué à la SARL MEGA PROTECT PHONE dans le cadre des relations amicales qu'il entretenait avec son gérant et s'être aperçu que des passages entiers de son livre étaient reproduits sans son autorisation sur le site internet mega-protect-phone.fr. Il ajoute que « ces passages sont bien évidemment l'expression de [sa] personnalité [...] puisqu'il les a entièrement rédigés », « la forme de leur expression et leur syntaxe ayant été choisies par [lui] pour manifester sa pensée, être le plus clair possible et permettre à tous une meilleure compréhension ».

En réplique, la SARL MEGA PROTECT PHONE expose que la date de création est incertaine, que monsieur Roland WEHRLLEN n'est pas l'auteur des quelques pages reproduites, que celles-ci ont un caractère purement technique et ne sont pas originales.

Monsieur Roland WEHRLLEN ne définit pas la « forme de l'expression » et la « syntaxe » dont il revendique la protection et se contente de postuler que ses écrits, qui ont pourtant un contenu strictement informationnel dont la transmission présuppose la clarté qu'il allègue, sont originaux car ils émanent de lui.

L'analyse de la carence de monsieur Roland WEHRLLEN dans la détermination de l'assiette du droit et l'originalité qu'il revendique au titre du concept étant transposable à l'appréciation de l'originalité de son livre et des « passages » litigieux, il ne bénéficie d'aucun droit d'auteur sur ces derniers. Ses demandes en contrefaçon sont ainsi intégralement irrecevables pour défaut de qualité à agir.

2°) Sur l'usurpation des qualités d'inventeur et de médaillée du concours Lépine

Monsieur Roland WEHRLLEN soutient que, bien qu'elle ne soit pas l'inventeur ou la créatrice du système de protection MEGA PROTECT produit 12 ans après l'élaboration de son concept, la SARL MEGA PROTECT PHONE revendique la qualité de créateur du concept de protection contre les ondes électromagnétiques.

De son côté, madame Pierrette BALLADE épouse WEHRLLEN expose que la SARL MEGA PROTECT PHONE revendique le bénéfice de la médaille d'or du concours Lépine 2008 dans ses publicités pour les produits MEGA PROTECT alors qu'elle est seule titulaire de celle-ci pour son brevet « Ying Yang », peu important la cession antérieure de ses droits sur ses demandes de brevet. Elle ajoute que la référence à l'année 2008 n'est pas une erreur matérielle et que le prétendu concours Lépine de 2005 n'en est pas un.

En réplique, la SARL MEGA PROTECT PHONE soutient que les demandeurs ne produisent que des impressions de prétendues pages de son site internet datées de 2011 (pièces 11 et 33) qui n'ont pas été constatées par huissier. Elle ajoute que monsieur Roland WEHRLLEN ne caractérise aucune faute qui lui soit imputable, aucun préjudice et aucun un lien de causalité entre les deux. Elle précise que le constat d'huissier produit ne mentionne pas la date du concours Lépine litigieux.

Les demandeurs ne daignent pas préciser le fondement juridique de leurs prétentions et ne visent que les textes applicables à la contrefaçon de droit d'auteur qui sont étrangers à la réparation d'un préjudice causé par l'utilisation induite d'une qualité. Entendant engager la responsabilité de la SARL MEGA PROTECT PHONE à raison de sa faute et du préjudice qu'elle leur cause hors toute relation contractuelle, ils invoquent, au sens de l'article 12 du code de procédure civile, les règles de la responsabilité délictuelle.

A cet égard, en vertu des dispositions des articles 1382 et 1383 du code civil, tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer, chacun étant responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

Monsieur Roland WEHRLLEN n'allègue ni ne caractérise aucun fait de concurrence déloyale et parasitaire et situe ainsi son action, comme madame Pierrette BALLADE épouse WEHRLLEN, dans le seul droit commun de la responsabilité délictuelle.

Monsieur Roland WEHRLLEN n'ayant pas défini le concept sur lequel il revendique des droits, rien ne permet de vérifier que le procédé mis en œuvre par la SARL MEGA PROTECT PHONE pour concevoir ses produits est identique au sien, le contenu des expressions « créateur de compensateurs de bio protection » ou « créateur de bio protection » étant de surcroît tout aussi indéterminable que celui du concept opposé. Les produits litigieux n'étant en outre ni décrits ni versés aux débats et aucune analyse comparative des produits et du brevet n'étant effectuée, il est impossible de s'assurer que ces derniers en reproduisent les revendications et que l'utilisation de la qualité d'inventeur les concernant

constitue une atteinte au droit dit moral que l'inventeur tire de l'article L 611-9 du code de la propriété intellectuelle. Aussi, aucune faute ne peut être imputée à la SARL MEGA PROTECT PHONE.

La demande tendant à voir « écarter des débats les pièces n° 11 et 33 des demandeurs, ou subsidiairement, [à obtenir du tribunal qu'il les dise] dépourvues de toute force probante » en ce qu'elles constituent des impressions d'écran ne s'analyse pas, en application de l'article 12 du code de procédure civile, en une demande touchant à la recevabilité de ces pièces puisque leurs conditions de production et de communication ne sont pas contestées. Seule leur pertinence probatoire étant déniée, le moyen opposé est une défense au fond dont l'examen est commun à celui de la teneur et de la pertinence de toute pièce invoquée à titre de preuve.

La pièce 11 des demandeurs est constituée d'une photocopie de mauvaise qualité d'un montage comportant des ajouts manuscrits et dont l'origine est indéterminable, d'une seconde photocopie d'un magazine « Davidson Distribution » à son tour annotée et dont la date est inconnue ainsi que des impressions d'écran du site mega-protect-phone.fr qui n'ont aucune date certaine et qui ne peuvent être authentifiées. Contestées, elles ne peuvent suffire à établir la réalité des faits qui en sont l'objet. La pièce 33 est également une impression d'écran du même site internet et, souffrant des mêmes carences, est sans force probante.

Le seul document probant relatif à l'utilisation par la SARL MEGA PROTECT PHONE de la référence à une médaille d'or obtenue dans le cadre du concours Lépine est le constat d'huissier du 23 janvier 2014. Toutefois, aucune année n'est mentionnée sur les photographies qu'il contient. Aussi, il est indifférent que la médaille d'or attribuée en 2005 au gérant de la SARL MEGA PROTECT PHONE corresponde ou non à « une simple expérience pédagogique à laquelle a participé un jury

«Concours LEPINE » » puisque le titre de madame Pierrette BALLADE épouse WEHRLLEN, qui n'a pas qualité pour défendre l'association des inventeurs et fabricants français et n'oppose que sa médaille de 2008, n'est pas usurpé. A supposer que cette référence soit trompeuse, cette dernière ne souffre d'aucun dommage puisqu'aucun fait de concurrence déloyale n'est invoqué, madame Pierrette BALLADE épouse WEHRLLEN, âgée de 81 ans, étant d'ailleurs retraitée.

En conséquence, les demandes de monsieur Roland WEHRLLEN et de madame Pierrette BALLADE épouse WEHRLLEN seront rejetées.

3°) Sur les demandes accessoires

Succombant au litige, monsieur Roland WEHRLLEN et madame Pierrette BALLADE épouse WEHRLLEN, dont la demande au titre des frais irrépétibles sera rejetée, seront condamnés in solidum à payer à la SARL MEGA PROTECT PHONE la somme de 3 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'à supporter les entiers dépens de l'instance qui seront recouverts conformément à l'article 699 du code de procédure civile.

16

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, par jugement contradictoire, rendu en premier ressort et mis à la disposition par le greffe le jour du délibéré,

Déclare irrecevables pour défaut de qualité à agir les demandes de monsieur Roland WEHRLLEN au titre de la contrefaçon de droits d'auteur tant sur son concept que sur son ouvrage Les protections contre les pollutions électromagnétiques ;

Rejette les demandes de monsieur Roland WEHRLLEN et de madame Pierrette BALLADE épouse WEHRLLEN au titre de l'usurpation de leurs qualités respectives d'inventeur et de médaillée d'or du concours Lépine de 2008 ;

Rejette la demande de monsieur Roland WEHRLLEN et de madame Pierrette BALLADE épouse WEHRLLEN au titre des frais irrépétibles ;

Condamne in solidum monsieur Roland WEHRLLEN et madame Pierrette BALLADE épouse WEHRLLEN à payer à la SARL MEGA PROTECT PHONE la somme de TROIS MILLE EUROS (3 000 €) en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne in solidum monsieur Roland WEHRLLEN et madame Pierrette BALLADE épouse WEHRLLEN à supporter les entiers dépens de l'instance qui seront directement recouverts par Maître Muriel ANTOINE LALANCE conformément à l'article 699 du code de procédure civile.

Fait et jugé à Paris le 12 Mai 2016

Le Greffier



Le Président

